

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE
MATERNELLE Marcel Pagnol -LESPINASSE
Dispositions générales et particulières**

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

I - ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Inscription

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser à l'école, doivent en demander l'inscription auprès du maire de la commune. Dans la limite de ses attributions, la collectivité par le biais de la plateforme sécurisée de l'éducation nationale « base élèves » procède à l'inscription de l'enfant après avoir vérifié la qualité de responsable de l'enfant, la domiciliation et le cas échéant le certificat de radiation. Un certificat d'inscription pourra être délivré à la demande du parent.

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale.

La scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés en France relève du droit commun et de l'obligation scolaire.

1.2 Admission

La directrice d'école procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale ;

A défaut de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant, laquelle sera ensuite régularisée.

Les parents s'engagent à signaler à la directrice tout changement concernant les enfants (adresse, numéro de téléphone, changement de situation familiale...)

Les enfants inscrits à l'école, doivent être prêts à la fréquenter, en particulier en ce qui concerne l'acquisition de la propreté (aller aux toilettes ou savoir demander à y aller) y compris pendant le temps de sieste.

- Exercice de l'autorité parentale

Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale.

Chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale

Le parent hébergeur à titre principal est considéré comme l'interlocuteur privilégié de l'école ce qui ne signifie aucunement que les droits de l'autre parent soient amoindris. L'école n'a pas ainsi à communiquer les mêmes informations aux deux parents, sa mission première étant de dispenser les enseignements aux élèves.

Il n'y a donc pas lieu de faire connaître au parent chez lequel l'enfant ne réside pas à titre principal tous les détails quotidiens de la vie scolaire de l'enfant.

II – ORGANISATION, FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Organisation scolaire

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

De 8h45 à 11h45 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi matins

De 13h45 à 16h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi après-midis

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) se déroulent les lundi, jeudi et vendredi de 16h00 à 16h30. Les portes de l'école sont fermées en dehors des heures d'accueil et de sortie des élèves.

Rappel : plan Vigipirate rouge.

Afin de permettre l'accueil des élèves, les portes sont ouvertes 10 minutes avant soit à partir de 8h35 le matin et 13h35 l'après-midi.

- en cas de retards :

Un registre de retard est mis en place

Si les retards sont fréquents la directrice convoquera les parents

Si cela persiste une notification sur le livret scolaire pourra être faite

2.2. Fréquentation et obligation scolaire

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant.

Toute absence, même de courte durée, doit-être signalée et justifiée auprès de l'enseignant. Un certificat médical n'est exigible que lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse à éviction scolaire obligatoire.

Pour toute absence non signalée par écrit avant le début de celle-ci, **les parents devront prévenir l'école dès la première demi-journée d'absence en mentionnant le motif.**

En cas de fréquentation irrégulière sans motif valable, la directrice engage la procédure de dialogue avec la famille. Si malgré cela l'absentéisme perdure, la directrice engage une équipe éducative dans laquelle sera formulé un contrat aidant la famille à respecter l'obligation scolaire. Si le contrat n'est pas respecté, l'absentéisme est alors signalé aux services académiques.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, la directrice de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

III – ÉDUCATION ET VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtime corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants. Tout mauvais traitement, avéré ou suspecté, doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental.

Intégration de la charte de la laïcité de 2013 dans le règlement de l'école : «*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République* ».

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

3.2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité

3.2.1 Les élèves

- **Droits** : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** :

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3.2.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

3.2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3.3 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe (manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres pouvant d'ailleurs donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles) malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

IV – USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE et SÉCURITÉ- SANTE

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. En dehors du temps scolaire le Maire et lui seul peut autoriser, sous sa responsabilité, l'organisation d'activités dans les locaux scolaires. Le Conseil d'école doit obligatoirement être consulté, toutefois, le Maire n'est pas lié par cet avis.

4.2. Sécurité – Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

- En cas d'incendie

Les élèves sont regroupés dans les salles de l'ALAE, lieu clos et permettant de les abriter si nécessaire.

- En cas d'alerte (voir PPMS)

Les élèves seront regroupés selon le plan du PPMS

Attendre, pour sortir, le signal de fin d'alerte.

4.3. Hygiène

A l'école maternelle, le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux selon l'occupation des locaux et en accord avec la directrice est quotidien.

Dans les classes et sections enfantines, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants du cycle I doivent pouvoir bénéficier d'un temps de repos quotidien et d'un lieu adapté à leurs besoins qui vont de la sieste aux activités calmes.

Dans l'intérêt de tous, il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début en traitant la chevelure de l'enfant, les vêtements, la literie et en informant la maîtresse.

4.4. Soins et urgences :

Selon la blessure ou le choc, les parents sont informés à l'aide d'une fiche spécifique transmise par le cahier de liaison ou de vive voix selon la possibilité.

En cas d'urgence, la famille sera immédiatement avertie et il sera fait appel au SAMU qui ordonnera la conduite à tenir et les dispositions à prendre.

L'école n'est pas autorisée à donner des médicaments à l'enfant. Un enfant ne peut fréquenter l'école que si sa santé le lui permet (un enfant fiévreux ou ayant vomi le matin avant d'aller à l'école ne sera pas apte à rentrer dans les apprentissages et risque de transmettre sa maladie aux autres membres de la communauté éducative).

4.5. Dispositions particulières :

Le port des bijoux est fortement déconseillé. L'enseignant se réserve le droit de faire retirer un bijou à l'enfant si cela lui semble dangereux. En aucun cas l'école ne peut être tenue pour responsable en cas de perte et ou de détérioration de l'objet.

Une tenue confortable et correcte est indispensable. Les claquettes sont interdites.

Tous les habits et accessoires (gants, bonnet, casquettes...) doivent être marqués au nom de l'enfant.

Les élèves doivent sortir et entrer en classe dans le bon ordre et dans le calme.

V – PROTECTION DE L'ENFANCE et SURVEILLANCE

5.1. Protection de l'enfance

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

5.2. Surveillance

Le devoir de surveillance incombe aux enseignants et aux directeurs d'école.

La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Modalités particulières :

A l'école tout objet provenant de l'extérieur est interdit sauf avis contraire des enseignants

Dans la cour de récréation les élèves ne doivent pas s'amuser à des jeux brutaux.

Les élèves ne doivent pas jouer dans les W-C.

Il est interdit de lancer toute sorte de projectiles (cailloux, boulets interdits...) ; de salir les murs de l'école.

5.3 - Remise des élèves aux familles

A l'entrée des classes, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant.

A la sortie des classes, les enfants sont remis directement à leur parent, ou aux personnes nommément désignées par ceux-ci dans la fiche de renseignements à condition qu'elles soient majeures, ou sont pris en charge par un service de garde, de cantine ou de transport, en fonction du choix des parents

Si les parents ou les personnes nommément désignés par eux, ne sont pas arrivés aux heures réglementaires de sortie (soit 11h45 et 16h00), les enfants sont conduits à la cantine ou à l'ALAE (accueil de loisirs associé à l'école). Les parents s'engagent à régler le prix du repas ou de l'ALAE.

VI – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'école. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves qui le signent.

Fait à l'école maternelle Publique Marcel Pagnol - Lespinasse lors du conseil d'école du 12 novembre 2015.

Mr _____

et Mme _____

Vu et pris connaissance du règlement intérieur de l'école maternelle Marcel Pagnol de Lespinasse

Le : **signatures :**